

## Arrêt

n° 187 730 du 30 mai 2017  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 12 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu larrêt interlocutoire n° 167 352, rendu le 10 mai 2016.

Vu l'ordonnance du 10 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. FRISQUE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 6 février 2008, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure a été clôturée négativement par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 53 014, rendu le 14 décembre 2010, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 8 juillet 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qui a été déclarée non fondée par la partie défenderesse, le 28 janvier 2011. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 64 288, rendu le 30 juin 2011.

1.3. Le 10 février 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, à l'encontre du requérant.

1.4. Le 18 avril 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure a été clôturée négativement par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 73 668, rendu le 20 janvier 2012, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.5. Le 1<sup>er</sup> février 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, à l'encontre du requérant.

1.6. Le 13 avril 2012, sur la base d'un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, à l'encontre du requérant.

1.7. Le 25 avril 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges.

1.8. Le 30 avril 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 4 mai 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter - demandeur d'asile, et une décision de maintien dans un lieu déterminé, à l'encontre du requérant.

1.10. Le 29 mai 2012, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, à l'égard du requérant. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 84 073, rendu le 29 juin 2012.

1.11. Le 19 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.8., irrecevable. Le recours introduit contre cette décision a été enrôlé sous le numéro 103 426.

1.12. Le 29 janvier 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à nouveau, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, à l'égard du requérant.

1.13. Le 12 février 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, à l'encontre du requérant, décision, qui lui a été notifiée, à une date indéterminée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire [...] a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30/01/2013 [sic].*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 [...] : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.»*

1.14. Aux termes d'un arrêt n° 127 202, rendu le 18 juillet 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre la décision, visée au point 1.12.

1.15. Aux termes d'un arrêt n°187 721, rendu le 30 mai 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre la décision, visée au point 1.11.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 52/3, §1er, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et « du principe général de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Citant une jurisprudence du Conseil de céans, elle fait valoir que la partie défenderesse a « délivré un ordre de quitter le territoire alors que sa demande d'autorisation de séjour pour raison médicale formulée sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 le 30/04/2012 est toujours pendante. Le recours qu'il a introduit devant votre Conseil par requête du 27/07/2012 est toujours pendant. [...] que ce raisonnement [suivi dans l'arrêt cité] est parfaitement transposable au cas d'espèce. Qu'en effet, la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter a été introduite le 30/04/2012, soit antérieurement à la décision attaquée prise le 12/02/2013, et le recours introduit devant votre Conseil contre la décision de rejet de la demande 9ter prise le 19/06/2012 est toujours pendant. Que la demande fondée sur l'article 9ter introduite le 30/04/2012 s'appuyait sur un certificat médical faisant état d'une maladie qui entraîne un risque pour la vie et l'intégrité physique. [...]. Qu'il ne ressort absolument pas que la partie adverse ait tenu compte de cet élément. [...]. Que par ailleurs, l'ordre de quitter le territoire porte atteinte à l'effectivité du recours en annulation introduit par le requérant le 27/07/2012 contre la décision de refus de sa demande fondée sur l'article 9ter de la loi. [...] ».

2.2. Dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que « L'exécution de la décision entreprise entraînerait pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable. Qu'en effet, il serait contraint de quitter le territoire et serait ainsi privé des soins que son état de santé requiert, ce qui reviendrait à exposer le requérant à des traitements inhumains et dégradants prohibé par l'article 3 CEDH. [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 52/3, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et l'article 75, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. [...]* ».

A cet égard, il convient de souligner que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.13., se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que « le recours introduit devant votre Conseil contre la décision de rejet de la demande 9ter prise le 19/06/2012 est toujours pendant », le Conseil n'aperçoit en toute hypothèse plus l'intérêt de la partie requérante à ce grief, dès lors que le recours invoqué a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°187 721, rendu le 30 mai 2017.

Quant à la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.8., a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse, le 19 juin 2012, au motif qu' « *Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 18.06.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni [à] l'article 3 CEDH* », et que le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°187 721, rendu le 30 mai 2017. Partant, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

## 4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. MUSONGELA LUMBUKA

N PENIERS